

DECISION DU MAIRE n° 2025-013

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu l'arrêté de la commune de La Trinité-sur-Mer en date du 29 janvier 2019 accordant à Monsieur Claude MOISY l'acquisition d'une concession en columbarium située carré 8 - emplacement 2,

Considérant la demande par courrier en date du 30 juin 2025 de la commune de la Trinité-sur-Mer acceptant la rétrocession de la concession susvisée (motif : transfert de l'urne dans une concession familiale dans un autre cimetière)

Considérant la réponse favorable de Madame Marion MOISY en date du 3 juillet 2025

Je, soussigné, Yves NORMAND, Maire de LA TRINITE-SUR-MER,

DECIDE

- d'accepter la rétrocession à la commune de La Trinité-sur-Mer de la concession en columbarium, située carré 8 - emplacement 2, acquise pour une durée de 15 ans à compter du 29 janvier 2019 par Madame Claude MOISY moyennant la somme de 400 euros (quatre cents euros) dont un tiers a été versé au CCAS.
- de rembourser au requérant la somme de 152,59 euros (cent cinquante-deux euros et cinquante-neuf centimes) correspondant aux deux tiers du prix d'achat de la concession rapportés à la durée restante à courir, la part du CCAS restant acquise.

A La Trinité-sur-Mer, le 4 juillet 2025

Le Maire,

Yves NORMAND



Affichée le :

Transmise en Sous-préfecture le :